

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juin 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 54

Votants : 71 (dont 17 procurations)

N°33

OBJET :

SEUILLET

ZI DU COQUET

CESSION DE TERRAIN
A LA SCI BOILON

REVERSEMENT A LA
COMMUNE DE SAINT-
GERMAIN-DES-FOSSES
DU PRIX DU FONCIER
DANS LE CADRE DU
PAIEMENT DIFFERE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 22 juin 2022

Publiée ou notifiée
le : 22 juin 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°62), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Marilyne MORGAND à Joseph KUCHNA, Michel LAURENT à Alain VENUAT, Marie-José MORIER à Benjamin BAFOIL, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Jean-Claude BRAT, Pierre BONNET à Franck GONZALES, Yves-Jean BIGNON à Linda PELISSIER, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Frédéric AGUILERA, Alexis BOUTRY à Corinne IBARRA, Evelyne VOITELLIER à Claude MALHURET jusqu'à la délibération n°61), Patrick BLETHON à Jean-Sébastien LALOY, Christiane LEPRAT à Romain LOPEZ, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT, Henri SARRE à François SENNEPIN, Sylvie DUBREUIL à Jean-Dominique BARRAUD.

Absent représenté par leur suppléant :

M. Jacques TERRACOL par Gérard DEPALLE.

Absents excusés :

Mmes MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Philippe COLAS, Bertrand BAYLAUCQ, Alexandre GIRAUD, Jean-Michel MEUNIER.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière de développement économique, plus particulièrement de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la délibération n° 4 E du Conseil Communautaire du 27 juin 2002 déterminant les modalités de transfert des zones d'intérêt communautaire et notamment la zone industrielle du Coquet située sur les communes de Saint-Germain-des-Fossés et Seuillet,

Vu l'acquisition par la Communauté d'Agglomération, le 19 décembre 2003, de plusieurs parcelles appartenant à la commune de Saint-Germain-des-Fossés et notamment les parcelles A 277, 278, 279 et 408 d'où est issue la parcelle A 591 et A 488 d'où est issue la parcelle A 590 sises à Seuillet, en vue de l'extension de la zone industrielle du Coquet et ce, au prix net de 2,75€ du m², selon le principe du paiement différé,

Vu l'acte de vente signé le 19 septembre 2018 entre Vichy Communauté et la SCI BOILON, relatif aux parcelles A 583, 584, 585 et 588 situées dans la même zone d'activités,

Vu l'acte de vente signé le 21 août 2019 entre Vichy Communauté et la SCI BOILON, relatif aux parcelles A 586, 589 et 592 toujours situées dans la même zone d'activités,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme rendu le 18 novembre 2021 pour les parcelles A 277, 278, 279, 590p et 591, estimant leur valeur globale à 140 000 € avec une marge de négociation de +/- 15%,

Considérant la demande complémentaire formulée par la SCI BOILON, de pouvoir acquérir les parcelles contiguës à celles déjà acquises, cadastrées A 277 (20 951 m²), 278 (6084 m²), 279 (587 m²) et 591 (1991 m²) ainsi qu'une emprise de 1840 m² de A 590, et ce afin de continuer à développer son entreprise de traitement de biomasse (compostage de déchets verts et revalorisation de bois),

Considérant que plus de la moitié de la superficie totale des parcelles objet de la cession future, correspond sur le terrain à de la friche boisée et qu'il conviendra donc pour l'acquéreur de remettre cette partie en état aux fins d'exploitation,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de Vichy Communauté de répondre favorablement à de telles demandes d'implantation et de développement d'entreprises sur le territoire communautaire,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'accepter la cession, au profit de la SCI BOILON représentée par Monsieur Michel Boilon, ou toute personne qu'elle se substituerait, des parcelles A 277 (20 951 m²), 278 (6084 m²), 279 (587 m²), 591 (1991 m²) ainsi que d'une emprise de 1840 m² de A 590, situées dans la zone du Coquet à Seuillet telles que figurant au plan joint, au prix global de 124 559,50 € HT, se décomposant ainsi :
 - 14 580 m² au prix de 5,65 € HT/m²,
 - 16 873 m² au prix de 2,50 € HT/m² pour la partie en friche boisée exigeant une importante remise en état pour son exploitation.
- d'approuver le cahier des charges de cession ci-annexé,

- de reverser, une fois la vente conclue, la somme due à la commune de Saint-Germain-des-Fossés, pour l'acquisition des parcelles A 277 (20 951 m²), 278 (6084 m²), 279 (587 m²), 590p (1840 m²) et 591 (1991 m²), en vertu de l'acte de vente en date du 19 décembre 2003 susmentionné, s'élevant à 2,75€ du m², soit un montant global de 86 495,75 € ,
- de donner mandat en conséquence à M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la gestion patrimoniale pour signer tous documents relatifs à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- dit que les recettes et dépenses inhérentes à cette transaction seront imputées au budget « zones d'activités » de Vichy Communauté pour l'année 2022,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 16 juin 2022.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,





VICHYCOMMUNAUTÉ

— Cession à
Sci BOILON

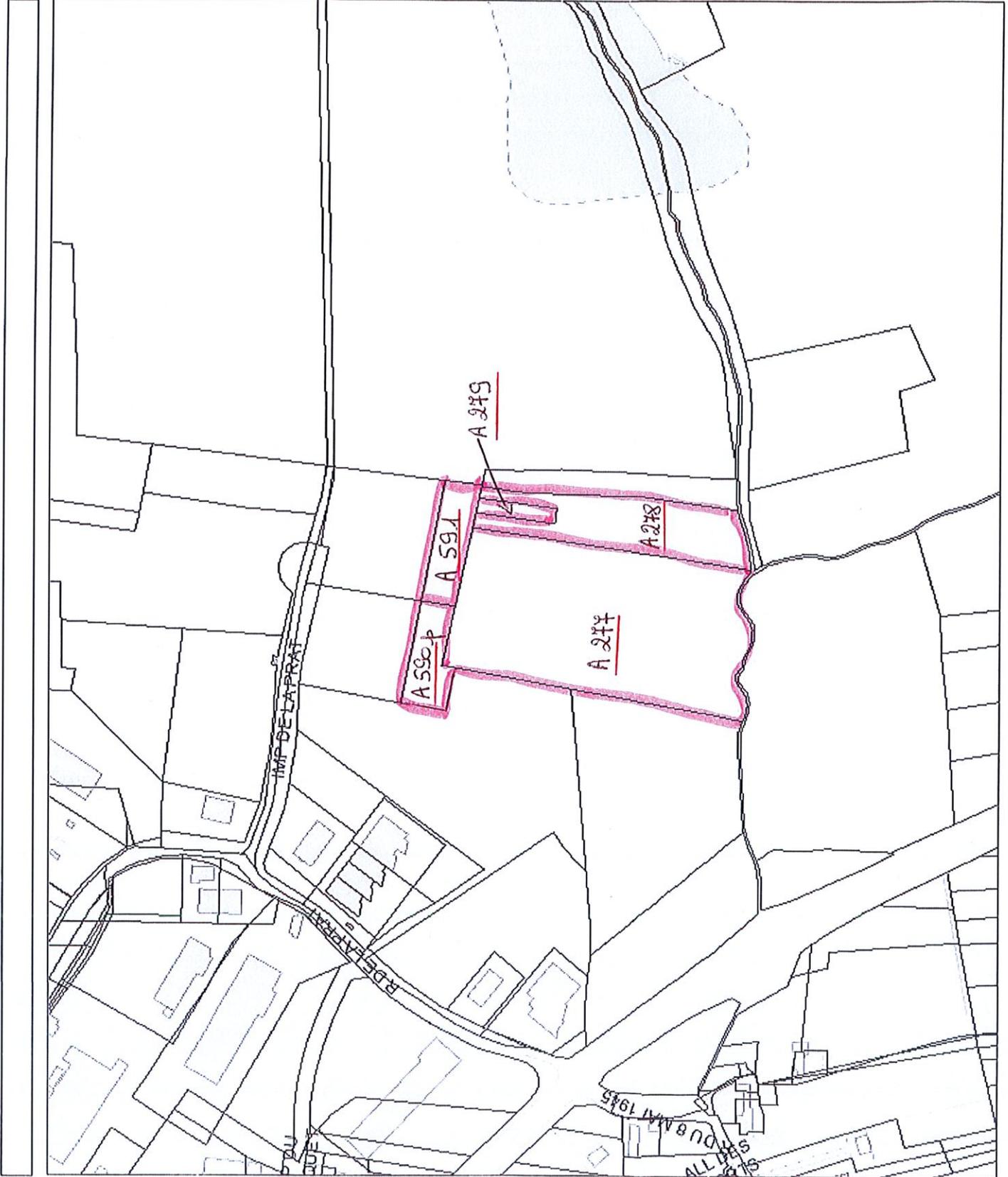


Edité le 05/04/2022

Sources:

SIG - CA Vichy Communauté

Echelle: 1:3 563



CAHIER DES CHARGES
DE CESSION DES TERRAINS
SITUES DANS LA ZONE D'ACTIVITES DU COQUET

Préambule :

La délibération n° 4E en date du 27 juin 2002 a déterminé les modalités de transfert des communes à la Communauté d'Agglomération de Vichy, des zones d'activités d'intérêt communautaire (notamment la zone d'activités du Coquet) pour procéder à l'aménagement et à l'extension des dites zones.

Le parc d'activités du Coquet a pour vocation d'accueillir des activités économiques, industrielles et artisanales.

Afin de préserver ce cadre de qualité (en termes d'équipements publics et de paysages), la Communauté d'Agglomération de Vichy a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la zone d'activités dite du Coquet.

Le présent cahier des charges est approuvé lors de chaque vente et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession, de la location ou de la concession d'usage d'un terrain.

Il sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou constructions, qu'il s'agisse soit de la première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

Titre 1 – Conditions générales concernant la cession des terrains et le programme des constructions à réaliser

- Article 1* – Objet de la cession
- Article 2* – Délai d'exécution
- Article 3* – Prolongation éventuellement des délais
- Article 4* – Résolution en cas d'inobservation des délais
- Article 5* - Conditions de rétrocession de terrain

Titre 2 – Prescriptions techniques, paysagères, urbanistiques et architecturales

- Article 1* – Présentation du projet de construction à l'aménageur
- Article 2* – Prescriptions techniques particulières
- Article 3* – Aménagement et gestion des espaces libres privatifs
- Article 4* – Servitudes publiques
- Article 5* – Association syndicale libre

Zone d'Activités du Coquet
Vichy Communauté

Acquéreur :

SCI BOILON ou toute personne morale qu'elle se substituerait

Identification cadastrale

Commune : SEUILLET

Section : A

**Parcelle(s) : 0277 / 0278 / 0279 / 0590p /
0591**

Conditions de la cession

Surface du terrain en m² : 31 453

**Surface de plancher en m² autorisée :
23 589,75**

**Prix de vente HT/m² en € : 5,65 pour 14 580
m² et 2,50 pour 16 873**

Titre 1 – Conditions générales concernant la cession des terrains et le programme des constructions à réaliser

Article 1 – Objet de la cession

L'objet de la cession porte sur un bien situé sur la commune de Seuillet, à savoir les parcelles A0277, A0278, A0279, A0590p et A0591 d'une superficie totale de 31 453 m².

La présente cession de terrain est consentie à la SCI BOILON ou toute personne morale qu'elle se substituerait, ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », pour étendre l'activité déjà présente sur la zone, de traitement de biomasse (compostage de déchets verts et revalorisation de bois).

Cette construction, le cas échéant, devra être édifiée conformément aux dispositions générales de la carte communale de la commune de Seuillet et aux conditions particulières du règlement de la zone d'activités du Coquet.

Le nombre de mètres carrés maximal de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée est fixé à 23 589,75 m².

Article 2 – Délais d'exécution

L'ACQUEREUR doit :

- déposer, dans un délai de douze mois à dater de la signature de l'acte de vente, la demande de permis de construire ou avoir accompli toute autre formalité administrative qui lui serait substituée.

Il devra avoir obtenu l'accord de la Communauté d'Agglomération sur son projet définitif de construction avant de déposer son permis de construire.

- entreprendre les travaux de construction dans un délai de douze mois à compter de la délivrance du permis de construire.
- avoir terminé lesdits travaux dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire ou des autres autorisations en tenant lieu.

Article 3 – Prolongation éventuellement des délais

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de vente ou de location. Le vendeur pourra même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

Les délais seront, si leur observation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée légale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et la durée de l'empêchement

est à la charge du constructeur. Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Déroghations au principe :

Des délais différents s'appliquent lorsque l'acquéreur procède à cet achat de terrain en vue d'assurer le développement de son entreprise déjà installée sur le site.

Dans ce cas particulier, L'ACQUEREUR doit :

- déposer, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente, la demande de permis de construire ou avoir accompli toute autre formalité administrative qui lui serait substituée.

Il devra avoir obtenu l'accord de la Communauté d'Agglomération sur son projet définitif de construction avant de déposer son permis de construire.

- entreprendre les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire.
- avoir terminé lesdits travaux dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire ou des autres autorisations en tenant lieu.

Dans le cas où L'ACQUEREUR n'aurait pas respecté les clauses ci-énoncées, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de racheter à L'ACQUEREUR ledit terrain.

Article 4 – Résolution en cas d'inobservation des délais

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, le vendeur pourra, si les délais d'exécution de travaux définis dans les articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas respectés, adresser une mise en demeure à l'acquéreur ou au constructeur par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations :

- dans un délai de 30 jours en ce qui concerne les alinéas 1 à 3 des articles 2 et 3.
- dans un délai de 3 mois en ce qui concerne l'alinéa 4 pour l'achèvement des travaux.

Passé ces délais, la cession pourra être résolue par décision du VENDEUR (la Communauté d'Agglomération) notifiée par acte d'huissier.

L'ACQUEREUR aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée de la manière suivante :

- l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En cas de réalisation, même partielle de construction, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix du vendeur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

Article 5 – Rétrocession de terrain

L'ACQUEREUR d'un terrain dont le projet de construction serait abandonné et qui souhaiterait se déposséder de ce bien devra impérativement notifier sa décision à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération pourra exiger que le terrain lui soit rétrocédé ou qu'il soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par lui. Le prix de la rétrocession sera alors fixé dans les conditions fixées à l'article 4.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui même.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit sauf autorisation spéciale et expresse accordée par le vendeur, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la zone d'activités.

Titre 2 – Prescriptions techniques, paysagères, urbanistiques et architecturales

Article 1 – Présentation du projet de construction à l'aménageur

L'ACQUEREUR devra présenter, pour information, à la Communauté d'Agglomération son projet de construction avant de déposer sa demande d'autorisation de construire auprès de la commune.

Cette présentation du programme de construction pourra être soit orale (présentation au cours d'une réunion), soit écrite (envoi d'un dossier complet).

Le dossier de présentation devra comprendre les pièces suivantes :

- le plan de masse du projet (échelle : 1/200^e)
- le plan de chaque niveau du bâtiment avec indication des surfaces hors œuvre pour chaque local
- l'élévation des différentes façades
- une note de calcul du COS et des surfaces de stationnement
- une description du projet (nature et couleur des matériaux divers constituant les façades et tous les éléments visibles de l'extérieur)
- une notice technique VRD précisant les aménagements projetés relatifs aux réseaux (y compris les réseaux d'eaux pluviales) et voiries
- un plan de végétation et une notice indiquant les mesures d'entretien envisagées.

L'examen du dossier par la Communauté d'Agglomération ne se substitue pas à celui effectué par les diverses administrations dans le cadre de la législation sur le permis de construire et autres autorisations administratives.

Article 1.1 – Urbanisme et architecture

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions de la carte communale applicables dans l'ensemble de ses documents constitutifs et toutes les modifications qui seraient apportées à celle-ci par l'autorité compétente.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions de la carte communale ou des évolutions que l'autorité compétente apporterait à cette dernière, quelle que soit leur date.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Pour assurer une cohérence architecturale de l'ensemble du site, l'aménageur remet à chaque constructeur préalablement à sa demande de permis de construire, un document intitulé « prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales », qui sera annexé au présent CCCT.

En application de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, cette pièce est obligatoire pour l'instruction des permis de construire. Le constructeur la joindra au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Ces prescriptions devront être prises en compte dans la phase d'étude, de permis de construire et de réalisation du projet.

- *Assainissement (eaux urbaines, eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles)*

En matière d'assainissement, l'ACQUEREUR devra se conformer aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à son règlement d'assainissement collectif.

L'ACQUEREUR est tenu de spécifier à la Communauté d'Agglomération la nature ainsi que la composition physico-chimique, la température et la nature physique de ses effluents. Tout changement dans ces caractéristiques devra être soumis à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération.

Les effluents rejetés dans le réseau collectif d'assainissement devront respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

Dans le cas où les effluents ne répondraient pas à ces prescriptions, l'ACQUEREUR devra installer, à ces frais, à l'intérieur de son terrain, des ouvrages d'épuration ou de rétention. Il devra, en outre, signer une convention spécifique de déversement des eaux résiduaires industrielles avec la Communauté d'Agglomération.

Les branchements sur les égouts publics seront obligatoirement exécutés dans des regards ou des boîtes de raccordement prévues à cet effet, accessibles à tout contrôle soumis à la libre détermination de la Communauté d'Agglomération, le regard de branchement devra être implanté sous le domaine public en limite du domaine privé.

Dans le cas d'un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales provenant des parkings et voiries devront faire l'objet d'un traitement concernant le déshuilage, le dégrillage et le dessablage avant rejet, qui devra recevoir l'agrément de la Communauté d'Agglomération.

L'ACQUEREUR soumettra à la Communauté d'Agglomération les plans des dispositifs de prétraitements avant tout commencement de travaux. La Communauté d'Agglomération donnera son accord ou proposera à l'ACQUEREUR les modifications nécessaires.

- *Autres réseaux*

L'ACQUEREUR devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, téléphone...établies par le vendeur et suivants les plans de réseaux fournis par ce dernier. Il fera son affaire de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols, de leurs revêtements et de leur fondation et soubassement, à l'identique après exécution des dits travaux, ainsi que le versement des taxes et abonnements lui incombant.

L'acquéreur aura à sa charge l'ensemble des frais de branchements sur les câbles basse-tension à partir des socles équipés à cet effet. Pour des puissances souscrites supérieures à 36 KVA, l'acquéreur aura à sa charge les contributions d'établissement et câblages de bouclage du raccordement.

- *Exécution des travaux*

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge des répartitions des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement en général, exécutés par le vendeur. L'acquéreur ou le constructeur devra imposer ces obligations aux entrepreneurs participant à la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction.

Article 3 – Aménagement et gestion des espaces libres privatifs

L'ACQUEREUR devra entretenir ses espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura en charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'ACQUEREUR s'engage à :

- interdire la formation de tas d'ordures, de déchets, de décombres ou résidus sur son lot afin de conserver les espaces non bâtis dans un état propre ; Il devra faire sa propre affaire de l'enlèvement des déchets divers liés à l'exercice de son activité ;
- ne pas stocker à l'air libre, pendant plus de 24 heures, quelque produit ou matériel que ce soit ;
- entretenir et arroser les plantations existantes sur la parcelle cédée.

Les surfaces non bâties et non aménagées en voies de circulation, en aires de stationnement devront obligatoirement être aménagées en espaces verts, c'est à dire engazonnées ou réservées à des plantations.

Les projets d'enseigne ou de publicité ou de signalisation ou de leurs modifications seront obligatoirement soumis à l'agrément du vendeur.

Article 4 – Servitudes publiques

L'ACQUEREUR supportera les servitudes imposées pour l'aménagement de cette zone et celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux et des conséquences de tous les textes concernant l'urbanisme et l'aménagement de la zone d'activités du Coquet.

Les lots sont frappés dans leur totalité d'une servitude de passage au profit des réseaux de toute nature que la Communauté d'Agglomération entendrait implanter dans la zone d'activités (eaux pluviales, eaux usées, adduction d'eau, gaz, électricité ainsi que ceux nécessaires aux télécommunications).

Par le fait même de l'acquisition de son lot, l'ACQUEREUR acceptera la situation des différents réseaux ou branchements qui y seront implantés. Si la construction qu'il édifie nécessite le déplacement ou la modification de ces réseaux, les dépenses correspondantes seront à sa charge et les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de la Communauté d'Agglomération et du service public intéressé et sous leur contrôle.

Article 5 – Association syndicale libre

Il pourra éventuellement être créé entre tout ou partie des propriétaires de terrains ou de constructions situés dans la zone d'activités une association syndicale libre.

Cette association pourrait avoir pour objet de :

- la gestion et l'entretien des espaces libres privatifs ;
- la gestion de la sécurité de la zone, etc.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 33 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2022

Objet de l'acte : - SEUILLET - ZI DU COQUET - CESSION DE TERRAIN A LA SCI BOILON -
REVERSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DES FOSSES DU
PRIX DU FONCIER DANS LE CADRE DU PAIEMENT DIFFERE

.....
Date de décision: 16/06/2022

Date de réception de l'accusé 22/06/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 16JUN2022_33

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220616-16JUN2022_33-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2

Domaine et patrimoine

Aliénations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 33.pdf (99_DE-003-200071363-20220616-16JUN2022_33-DE-1-
1_1.pdf)